

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures de la Fonction publique et du Budget de la Région wallonne, le 20 mars 1995, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "instituant le congé politique pour les membres du personnel des organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne", a donné le 23 mars 1995 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

"Ce délai est motivé par l'absolue nécessité de mettre en place un nouveau régime de congé politique avant la fin de la présente législature. Le projet d'arrêté susvisé formant un tout indissociable avec l'avant-projet de décret instituant le congé politique pour les membres du personnel des Services du Gouvernement en vue de l'exercice d'un mandat de membre du Conseil ou du Gouvernement déjà soumis à l'avis du Conseil d'Etat, et le projet d'arrêté instituant le congé politique pour les membres du personnel des Services du Gouvernement".

\*

\*

\*

#### OBJET DU PROJET.

Sur la base de l'article 96, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifié par la loi du 8 août 1988, le Gouvernement wallon organise, pour les membres du personnel de tous les organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne, le congé politique dans des conditions identiques à celles fixées, pour le personnel des services du Gouvernement, par le projet qui fait l'objet de l'avis L. 24.274/9 donné ce même jour.

.../...

OBSERVATION PREALABLE.

En ce qui concerne la Société régionale wallonne du logement, l'article 35 du décret du 25 octobre 1984 instituant la Société régionale wallonne du logement, modifié par le décret du 7 juillet 1994, porte que :

"Le cadre et le statut du personnel de la Société régionale sont fixés, sur proposition de celle-ci par arrêté du Gouvernement".

D'après les renseignements recueillis auprès du délégué du ministre, le conseil d'administration de cette société n'a pas été consulté.

Cette formalité doit être accomplie et la délibération du conseil d'administration devra être mentionnée au préambule. C'est sous cette réserve que le présent avis est donné.

EXAMEN DU PROJET.Préambule.

1. L'alinéa 3 doit être rédigé comme suit :

"Vu la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, notamment l'article 11, § 1er, alinéa 1er, remplacé par la loi du 22 juillet 1993;"

.../...

2. A l'alinéa 10, il y a lieu d'écrire "Collèges" et non "Collègues" de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française.

3. Les alinéas suivants seront rédigés comme suit et dans l'ordre indiqué :

"Vu le protocole n° 167 du 24 février 1995 du Comité de secteur XVI;"

Vu l'avis de l'Inspecteur des finances donné le 13 mars 1995;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 24 février 1995;.

Vu l'approbation du Ministre fédéral des pensions;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;"

#### Dispositif.

#### Article 9.

Au paragraphe 1er, alinéa 2, il y a lieu d'écrire :

"A ce moment, l'intéressé recouvre ses droits statutaires ou contractuels. S'il n'a pas été remplacé dans son emploi, il occupe cet emploi lorsqu'il reprend son activité (la suite comme au projet)".

-----

La chambre était composée de :

|           |              |                         |
|-----------|--------------|-------------------------|
| Messieurs | R. ANDERSEN, | président de chambre,   |
|           | C. WETTINCK, | conseillers d'Etat,     |
|           | P. LIENARDY, |                         |
|           | J. DE GAVRE, | assesseurs de la        |
|           | F. DELPEREE, | section de législation, |
| Madame    | M. PROOST,   | greffier.               |

Le rapport a été présenté par M. B. DEROUAUX, premier auditeur.  
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par  
M. M. PAUL, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

R. ANDERSEN.